



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2025-38

OBJET : Indemnisation sinistre – Réparation d'un bris de glace

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire ;

Considérant la déclaration de sinistre de Monsieur [REDACTED] faisant état d'un incident survenu le 20 mars 2025 ;

Considérant que, le 20 mars 2025, un agent du Centre Technique Municipal qui procédait au débroussaillage de la rue Jean Jaurès – 13120 GARDANNE, a causé un sinistre en brisant la glace de custode arrière gauche du véhicule immatriculé [REDACTED] – Marque Fiat, Type Tipo II Phase, de Monsieur [REDACTED], lequel était stationné ;

Considérant que la responsabilité de la ville de Gardanne est engagée compte tenu du dommage causé par l'un de ses agents dans le cadre de son service ;

Considérant que le coût de la réparation de la glace de custode arrière gauche du véhicule de Monsieur [REDACTED] s'élève à 110,21 € HT, soit, 132,26 € TTC ;

Considérant qu'il apparaît donc opportun de procéder au règlement du montant de 132,26 € TTC à l'assureur de Monsieur [REDACTED], la MAIF sise 200 avenue Salvador Allende – 79038 NIORT CEDEX 9, lequel s'est acquitté d'une facture du même montant afin de procéder à la réparation de la glace de custode arrière gauche de son véhicule ;

DECIDE

Article 1 :

Le montant de 132,26 € TTC, correspond au montant du dommage causé par la ville de GARDANNE, est versé à l'assureur de Monsieur [REDACTED], la MAIF sise 200 avenue Salvador Allende – 79038 NIORT CEDEX 9, aux fins de réparations de la glace de custode arrière gauche de son véhicule immatriculé [REDACTED].

SLOW

Article 2 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations.

Article 3 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 :

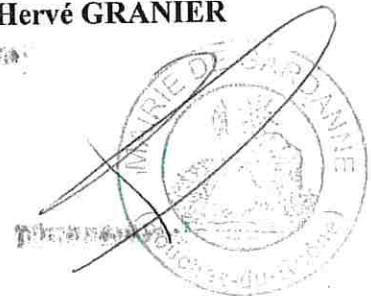
La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 22 avril 2025.

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE

Publiée le : 16 MAI 2025

Notifiée le :